

Direction Affaires Générales
et Règlementation

Arrêt N° 2026/1888

Objet : « SOFT DES PLAGES » - ASSOCIATION LES GAMBAS

Les samedi 25 et dimanche 26 juillet 2026 – Plage de la Barre

LE MAIRE D'ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-23 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU l'arrêté municipal en vigueur sur la réglementation générale du littoral, des plages et de police des bains de mer ;

VU la délibération du Conseil municipal en vigueur relative aux tarifs de stationnement liés aux événements ;

VU le programme 2026 des animations estivales de la ville d'ANGLET ;

VU l'arrêté de la Région Nouvelle Aquitaine du 2 juin 2026 autorisant l'animation « Soft des Plages » ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable de ventes au déballage ;

VU la déclaration préalable de vente au déballage en date du 18 juin 2026 ;

VU la demande présentée en date du 23 juin 2026 par Monsieur Stéphane FROMENT Président de l'association LES GAMBAS, sise 925 chemin Landaboure à URCUIT (64) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour réglementer ces activités sportives qui se déroulent sur le domaine public ;

A R R Ê T E

Article 1

Dans le cadre d'un tournoi de softball (10 équipes) l'association LES GAMBAS est autorisée à utiliser le domaine public situé sur la **plage de la Barre** (sur un espace d'environ 120 m x 60 m) :

- les samedi 25 et dimanche 26 juillet 2026, de 9h00 à 19h00 -

A cette occasion, l'association LES GAMBAS est autorisée à installer à **compter du vendredi 24 juillet 2026, 8h00** un plancher bois de 40 m² sur le sable ainsi que onze chapiteaux (deux de 10 x 10 m et neuf de 3 x 3 m) pour abriter les stands, et une cage de frappe avec filet. **Les structures seront démontées pour le lundi 27 juillet 2026, 20h00**, comme figuré sur le plan joint. Un repas festif sera par ailleurs organisé sur le site pour l'organisation et les participants **le samedi 25 juillet jusqu'à minuit**.

Article 2

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 4

L'Association les Gambas s'engage à remettre les lieux en l'état. Dans le cas contraire, les dégâts occasionnés lui seront facturés.

Article 5

L'organisateur devra être en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

Article 6

Ce dernier sera responsable de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 7

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

Article 9

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#

